AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre I - Dispositions communes

Section 4 - Les conditions de participation à la chambre de compensation

Règlement général de l'AMF

Article 541-20 en vigueur du 16 juin 2014 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 541-20

Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation arrêtent la liste des clauses obligatoires de la convention prévue à l'article 324-1.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 3 janvier 2018
- **Version en vigueur du 16 juin 2014 au 2 janvier 2018**
- Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014